

Exigences de la PSA pour la détention de veaux

1 Généralités

1.1 A court terme

Utiliser le sexage de semence ou une alimentation plus adaptée des veaux mâles de races à haut rendement pour une amélioration de la santé et de l'engraissement / conformation bouchère.

Motif: le sexage de semence offre la possibilité de mettre au monde des veaux mâles dont l'engraissement vaut la peine (croisement race laitière x race à viande). Au lieu d'éliminer peu après leur naissance des veaux mâles de races à haut rendement, on pourrait les aider, par un affouragement plus intensif dans l'exploitation de naissance, à prendre un meilleur départ et à obtenir un rendement supérieur au plan de l'engraissement.

Mettre en œuvre le compromis de la branche de Proviande (pas de commerce de veaux avant 21 jours; meilleurs soins, alimentation et suivi des veaux dans les exploitations de naissance).

Motif: les soins prodigués et l'alimentation durant les premières semaines sont décisifs pour le développement et la santé des veaux. C'est pourquoi les exploitations de naissance doivent assumer envers les veaux leur responsabilité avec pertinence et professionnalisme.

1.2 Moyens / A long terme

Stop à l'américanisation de l'élevage de veaux! Pas de vaches à haut rendement dépendant de l'affouragement et, en lieu et place, des races bivalentes adaptées aux conditions locales, à prédominance laitière et affouragement sur une base indigène avec faible usage de fourrage sec.

Motif: Dans notre pays de prairies et de pâturages, les vaches à haut rendement – qui ont besoin, pour une part, de 150 à 300 g de fourrage sec (importé) par litre de lait – ne sont pas de mise pour diverses raisons (notamment fourrage répondant aux besoins de l'espèce, durabilité, protection des ressources, bien-être des animaux). L'élevage exclusivement axé sur la haute productivité rend les paysans extrêmement dépendants du prix du lait. Il oblige la Suisse à importer toujours davantage de viande de bovins, car les races à haut rendement actuelles ne donnent guère de viande.

Engraissement des veaux dans des exploitations paysannes, le plus possible dans les exploitations de naissance, dans de petites unités de 30 à 40 veaux au maximum, achat uniquement dans la région.

Motif: le va et vient incessant et le mélange de veaux d'origines les plus diverses – ce qui est le cas en particulier dans les engraissements de veaux industriels impliquant de grands troupeaux – constituent les facteurs de risque d'un taux d'hémoglobines insuffisant, selon une nouvelle étude de la PSA («Status hémoglobinique de veaux à l'engraissement en Suisse») et réduisent la défense immunitaire des veaux. Même les conditions les meilleures et respectueuses des animaux qu'offrent les exploitations d'engraissement de veaux ne permettent plus de lever ces déficits, de sorte que l'utilisation d'antibiotiques dans ces exploitations est bien supérieure à ce qu'elle est dans des exploitations paysannes dotées de petits troupeaux et connaissant leur propre remonte.

Améliorer la détention des veaux: davantage de place, sorties en plein air, pacage. Pas de détention en solitaire. Faire des recherches et des expériences avec l'élevage sous la mère.

Motif: les veaux sont en fin de compte des bébés et, par conséquent, des êtres sensibles du point de vue de la santé. Les conditions-cadres de la législation sur la protection des animaux et de la pratique ne sont cependant pas suffisantes. En l'occurrence, il y a nettement besoin d'agir, également dans l'optique de réduire le recours aux antibiotiques dans l'agriculture; en particulier, des études proches de la réalité et appliquées sont demandées à nos instituts de recherche.

2 Spécificité

Application de l'art. 152, 1b OPAn (transporter avec ménagement et sans retard inutile les animaux après leur chargement): contrôles systématiques des transports de veaux à l'engraissement, transbordement / commerce intermédiaire et marchés.

Motif: le Parlement a édicté voici plus de dix ans des normes exemplaires concernant le transport des animaux. Pourtant, l'un des domaines les plus sensibles sous l'angle du bien-être /de la santé des animaux et, par conséquent, de l'usage des antibiotiques, du commerce et du transport de veaux à l'engraissement, n'est guère surveillé par les autorités. Ceci avant tout parce que ces veaux sont transportés à travers tout le pays, souvent via une demi-douzaine de cantons, de sorte que plus personne ne se sent compétent et personne ne prend garde aux longs et contraignants trajets de transport.

Application de l'art. 37, 3 OPAn (apport suffisant en fer): contrôles systématiques du status hémoglobinique de veaux à l'engraissement dans les abattoirs.

Motif: depuis 35 ans, la législation sur la protection des animaux exige un apport suffisant en fer pour les veaux. Or il est scandaleux qu'à ce jour, les autorités ne contrôlent pas

l'exécution de cette prescription, alors même que depuis longtemps existe à cet effet un test rapide, peu onéreux, à utiliser à l'abattoir. L'étude actuelle de la PSA («Status hémoglobinique de veaux à l'engraissement en Suisse») montre que sur plus de 1'000 veaux d'engraissement examinés à l'abattoir et provenant des plus diverses origines, près d'un tiers présentait un taux d'hémoglobine inférieur à la valeur de 103 g/l prescrite par la norme.

Adaptations de l'OPAn: interdiction de la détention à l'attache et / ou d'une détention sans litière de veaux à l'engraissement qui ont plus de 160 jours. Il y a lieu de proposer à volonté du fourrage grossier aux veaux. Pour des troupeaux de veaux à l'engrais d'une certaine importance, la largeur des places à la mangeoire par animal doit être fixée, tout comme, en particulier, le nombre d'animaux par station d'eau et d'allaitement pour veaux.

Motif: aujourd'hui, près de 20 % des veaux à l'engraissement arrivant à l'abattoir ont plus de 160 jours, de sorte que l'obligation de détention en groupe et d'apport d'une litière ne vaut plus pour eux durant cette phase. Il y a donc lieu de prendre des mesures pour que de tels veaux à l'engraissement ne soient pas gardés encore en violation des dispositions sur la protection des animaux, ou sur des sols en caillebotis dépourvus de litière. L'approvisionnement en foin ou en ensilage de maïs exigé par l'ordonnance sur la protection des animaux ne peut pas être contrôlé, car les autorités autorisent un apport limité. A chaque fois que l'apport en foin a été contrôlé et qu'il n'y en avait pas, le détenteur des animaux n'avait qu'à dire qu'il avait déjà donné le fourrage ou qu'il allait encore le faire. Les prescriptions faisant défaut quant au nombre et à la largeur des mangeoires par veau et au nombre de stations d'eau et d'allaitement constituent un très gros problème. En particulier dans de grands groupes de veaux disposant d'un nombre limité de places d'allaitement et d'affouragement, cette lacune peut avoir des effets négatifs sur le bien-être et la santé de veaux de rang hiérarchique inférieur, puisque ceux qui les dominent les privent de ces ressources ou les en éloignent, et ils sont alors contraints de manger et de boire en toute hâte.

Bâle, en juin 2016

Dr Hansulí Huber, Directeur Service spécialisé



PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX PSA

Dornacherstrasse 101, CH-4018 Bâle, Phone 061 365 99 99
sts@tierschutz.com; www.protection-animaux.com